



« Être et découvrir »

Association loi 1901

13 bis rue Lecocq - BP 42 - Saint-Nom-la-Bretèche

Enregistrement RNA n°W783000551

Statuts

Article 1. Association & dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (« **les Statuts** »), une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Être & Découvrir » (« **l'Association** »).

La durée de l'Association est illimitée. Chaque exercice social dure douze mois consécutifs et s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association et de l'activité est fixé au 13 bis, rue Lecocq à Saint-Nom-la-Bretèche. Il peut être transféré par une décision de l'assemblée générale des adhérents, statuant aux conditions de l'article 14.3 ci-dessous.

Article 3. Objet social

L'Association a pour objet d'organiser et de dispenser aux enfants de ses adhérents à jour de leurs obligations financières souscrites envers l'Association (« **les Adhérents** ») un enseignement bilingue français-anglais destiné aux enfants âgés d'au moins 3 ans, fondé sur l'application de la pédagogie dite « Montessori » ainsi que d'entreprendre toutes actions destinées à diffuser cette méthode pédagogique.

A ce titre, l'Association pourra notamment :

- prendre toutes dispositions pour former, recruter, rémunérer et employer, ou favoriser la formation, le recrutement, la rémunération et l'emploi, d'enseignants ou de tous professionnels dont la contribution s'avérerait nécessaire à la réalisation de son objet social ;
- fixer et percevoir les cotisations annuelles et les droits de scolarité annuels payables par ses adhérents ;
- acquérir tous matériels pédagogiques et, plus généralement, effectuer toutes dépenses nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- constituer un fonds de réserve pour financer des projets se rapportant à la réalisation de son objet social ;
- concevoir et mettre en œuvre, ou participer à la conception et à la mise en œuvre, d'actions de communication destinées à faire connaître son action et la pédagogie « Montessori », ainsi que d'actions de formation ou d'information destinées aux Adhérents ou aux tiers ;
- réaliser ou participer à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

Rm

Pour réaliser son objet social, l'Association pourra éditer des publications et organiser ou participer à des manifestations publiques, au titre desquelles elle pourra notamment recevoir des contributions financières de ses Adhérents ou du public.

Article 4. Projet pédagogique - Direction pédagogique

Le Conseil d'administration et le directeur ou la directrice définissent, adoptent et, si nécessaire, mettent régulièrement à jour, le projet pédagogique de l'Association. Ce projet pédagogique a pour objet de présenter la pédagogie « Montessori » et de décrire les conditions de sa mise en œuvre par l'Association. Il est mis à la disposition de chaque Adhérent sur le site web de l'école.

Le conseil d'administration désigne un directeur ou une directrice ; ses attributions spécifiques sont définies dans son contrat de travail et dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 5. Règlement intérieur applicable aux Adhérents

Le Conseil d'administration définit, adopte et, si nécessaire, met régulièrement à jour, le règlement intérieur de l'Association destiné à déterminer les détails d'exécution des Statuts et formaliser les règles de vie courante de l'Association. Ce règlement intérieur, consultable sur le site web de l'école, est opposable à chaque Adhérent

Les adhérents délèguent le pouvoir de gestion financière et pédagogique aux membres du Bureau dont les décisions sont souveraines.

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée générale afin d'exclure un adhérent dont le comportement aurait été jugé inadéquat.

Les adhérents souhaitant contribuer à la vie pédagogique de l'école, présentent leur projet aux membres du Bureau, ou en assemblée générale, qui étudieront les possibilités de mise en œuvre et de collaboration.

Article 6. Règlement intérieur applicable aux salariés de l'Association

Le Conseil d'administration définit, adopte et, si nécessaire, met régulièrement à jour, le règlement intérieur de l'Association destiné à déterminer et formaliser les règles de vie courante de l'Association applicables aux salariés de l'Association. Ce règlement intérieur est signé par chaque salarié, à qui un exemplaire en est remis ; il est affiché dans les locaux de l'Association.

Article 7. Adhésion à l'Association

7.1 Modalités d'adhésion

Pour devenir Adhérent, il faut, cumulativement :

- être agréé par le conseil d'administration, le refus d'adhésion n'étant jamais motivé ;
- signer le projet pédagogique et le règlement intérieur ;
- payer les cotisations annuelles et les droits de scolarité définis à l'article 8 ci-dessous.

Seule la réalisation des trois conditions cumulatives stipulées ci-dessus permet à l'Adhérent d'obtenir l'inscription et la participation de ses enfants aux cours et activités organisés par l'Association pour une année scolaire complète.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par la personne qui souhaite devenir Adhérent et sont examinées par le conseil d'administration, dont les décisions sont notifiées au candidat concerné à la diligence du secrétaire général. L'Association se compose d'Adhérents actifs et d'Adhérents d'honneur.

Les membres du Conseil d'administration ayant des enfants scolarisés au sein d'Être et Découvrir peuvent être adhérents actifs à la condition de s'être acquittés au minimum de la cotisation annuelle.

7.2 Adhérents actifs

Les personnes à jour du paiement de toutes les cotisations annuelles et de tous les droits de scolarité qu'elles doivent à l'Association sont Adhérents actifs. Les Adhérents actifs à jour de leurs cotisations annuelles et des droits de scolarité peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration. Les Adhérents actifs à jour de leurs cotisations annuelles et des droits de scolarité participent aux assemblées générales de l'Association et y prennent part aux votes.

Lorsque les cotisations annuelles et les droits de scolarité sont intégralement payés par une personne morale agissant expressément pour le compte d'une personne physique ayant demandé son adhésion à l'Association et l'inscription d'un ou de plusieurs de ses enfants aux cours dispensés par l'Association, la personne physique concernée devra remettre au conseil d'administration, lors du paiement de la cotisation annuelle, une renonciation écrite de la personne morale concernée à devenir Adhérent actif.

7.3 Adhérents d'honneur

Les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association peuvent en être désignées Adhérents d'honneur, par décision motivée du conseil d'administration. Les Adhérents d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations annuelles, mais non des droits de scolarité s'ils demandent l'inscription de leurs enfants dans l'une des classes organisées par l'Association. Néanmoins, le conseil d'administration statuant à l'unanimité peut accorder une dispense partielle ou totale de paiement des droits de scolarité à un Adhérent d'honneur.

Un Adhérent d'honneur peut présenter sa candidature au conseil d'administration et en devenir membre au même titre qu'un adhérent actif. Les Adhérents d'honneur assistent aux assemblées générales de l'Association et prennent part aux votes.

7.4 Personnes rémunérées par l'Association

Les personnes physiques liées par un contrat de travail ou de prestation de services à l'Association, de même que les personnes physiques apportant une assistance bénévole à l'Association, ne sont pas des Adhérents actifs, même si tout ou partie de leurs enfants sont scolarisés par l'Association. Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de la réduction sur les droits de scolarité consentie à ces personnes physiques.

Les personnes morales liées par un contrat de prestation de services à l'Association ne sont pas des Adhérents actifs. Les enfants scolarisés par l'Association ne sont pas des Adhérents actifs.

7.5 Personnes morales

Des personnes morales peuvent être admises en qualité d'Adhérents de l'Association, mais ne peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration.

7.6 Perte de la qualité d'Adhérent

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse entraîner la dissolution de l'Association :

- les Adhérents ayant donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ;
- les Adhérents radiés par le conseil d'administration pour infraction aux Statuts ou au règlement intérieur ;
- les Adhérents décédés. Les héritiers restent tenus des sommes dues à l'Association au jour du décès et n'acquièrent pas la qualité d'Adhérents de l'Association.

7.7 Avantages consentis aux membres du Bureau

Certains membres du Bureau, en cette qualité et pour la période durant laquelle ils exerceront ce mandat, bénéficieront de la gratuité totale ou partielle des frais de scolarité pour un enfant au plus, sous réserve que cela ne mette pas en danger les finances de l'association. Ces décisions seront mises chaque année au vote en assemblée générale.

Article 8. Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles versées par les Adhérents au titre de l'adhésion à l'Association. Ces cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration ;
- les droits de scolarité versés par les Adhérents ayant inscrit leurs enfants aux cours dispensés par l'Association, pour financer les charges de toute nature assumées par l'Association afin de réaliser son objet social. Ces droits de scolarité, ainsi que leurs modalités de paiement, sont fixés annuellement par le conseil d'administration ;
- les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs de toute nature ;
- les revenus provenant d'activités entrant dans le cadre de l'objet social ou de remboursements de frais à l'occasion d'activités réalisées par l'Association.

Article 9. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins et huit membres au plus. Deux membres d'une même famille, quel que soit le degré de parenté les unissant, ne peuvent y siéger en même temps. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Le mandat des administrateurs dure trois ans ; tout administrateur est indéfiniment rééligible par l'assemblée générale ordinaire des Adhérents ayant le droit de vote. En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur concerné. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire, qui élit alors un administrateur pour le reste du mandat à courir.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un ou deux secrétaires généraux ; à défaut de candidats, les fonctions non attribuées sont exercées par le président.

Le conseil d'administration est l'organe exécutif permanent de l'Association. Par ses votes, il autorise le président et le vice-président à, notamment, engager les dépenses, contracter et accomplir tous les actes que l'objet social de l'Association lui permet d'accomplir. Il autorise également le président et le vice-président à ester en justice ainsi qu'à transiger et compromettre.

Rm

Le président ou le vice-président réunissent le conseil d'administration chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois tous les deux mois. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Si trois administrateurs le demandent, le conseil d'administration se réunit de plein droit, sous quinzaine, à une date fixée par le président ou à défaut par le vice-président, ou, à défaut par le secrétaire général.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes de l'Association et convoquer une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes. Un rapport des opérations budgétaires effectuées par l'Association est dressé à cette fin par le trésorier, qui le présente au conseil d'administration. Au cours de cette réunion, le conseil d'administration arrête les termes du rapport annuel destiné à être présenté à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Le conseil d'administration pourra décider de s'adjoindre les services d'un Commissaire aux Comptes choisi en dehors des Adhérents de l'Association et des Adhérents du Comité de parrainage et n'ayant aucun lien avec l'un des Adhérents de ces organes.

Article 10. Président

Le président représente et engage l'Association vis-à-vis des tiers et des Adhérents. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la l'Association, dans les limites fixées par les décisions du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, l'Association est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ; il arrête leur ordre du jour, sur décision du conseil d'administration. En cas d'absence, de maladie ou de défaillance, il est de droit remplacé par le vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le secrétaire général ou, à défaut, le trésorier.

Article 11. Vice-président

Le vice-président assiste le président. S'il n'en est pas disposé autrement par le conseil d'administration lors de sa nomination, le vice-président reçoit les mêmes pouvoirs que ceux du président, avec les mêmes limitations. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment la délégation ainsi consentie au vice-président.

Lorsque le vice-président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration procède immédiatement à la nomination du nouveau vice-président.

Article 12. Secrétaire général

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des Adhérents, ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement de l'Association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces textes. Il est responsable des archives de l'Association.

Le secrétaire général informe la Préfecture du département où l'Association a son siège social des changements survenus dans sa direction et des modifications apportées aux Statuts. Ces modifications sont consignées dans un registre spécial.

fm

Article 13. Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion des finances et du patrimoine de l'Association. Il effectue les paiements et reçoit, sous la surveillance du président et du vice-président, les sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association.

En liaison avec le secrétaire général, le trésorier assure le suivi du paiement et le recouvrement, y compris forcé, des cotisations annuelles et des droits de scolarité impayés.

Article 14. Assemblées générales

14.1 Principes

Les assemblées générales se réunissent aux dates fixées par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les Adhérents sont convoqués par écrit par le président, le vice-président ou le secrétaire général. L'ordre du jour figure dans les convocations. Les documents destinés à faire l'objet de débats sont mis à la disposition des Adhérents par tout moyen leur permettant d'en prendre connaissance dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire général.

Il est établi une feuille de présence lors de chaque réunion, qui est signée par les Adhérents disposant du droit de participer à l'assemblée. Le président de l'assemblée peut refuser l'accès à la réunion à tout Adhérent n'étant pas à jour des cotisations annuelles ou des droits de scolarité exigibles à son égard à la date de l'assemblée.

Chaque Adhérent ayant accès à l'assemblée dispose d'une voix. Les Adhérents qui sont ensemble parents d'enfants scolarisés par l'Association disposent d'une seule voix, quelque soit leur situation matrimoniale et quelque soit le nombre d'enfants ainsi scolarisés. Le scrutin secret est de droit si un Adhérent en fait la demande. Un Adhérent ne peut être représenté que par un Adhérent disposant du droit d'accès aux assemblées. Un Adhérent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs d'autres Adhérents.

14.2 Assemblées générales ordinaires

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire chaque fois qu'il le juge opportun et, en tout état de cause, une fois par an pour approuver les comptes de l'Association. A cette occasion, le président du conseil d'administration présente aux Adhérents un rapport relatif à la situation et aux perspectives de l'Association.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être adoptées à la majorité simple des Adhérents présents et représentés, représentant en outre un quart des Adhérents à jour du paiement des cotisations annuelles et de droits de scolarité exigibles à la date de la réunion. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions, sur deuxième convocation, sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire procède à la ratification, au remplacement ou au renouvellement des mandats des administrateurs ainsi qu'à l'élection des nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire dispose du droit de révoquer tout ou partie des administrateurs ; dans ce cas, elle doit procéder immédiatement à l'élection d'un nombre d'administrateurs suffisant pour que le conseil d'administration comporte trois membres au moins. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'au terme du mandat des membres révoqués.

14.3 Assemblées générales extraordinaires

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun. A cette occasion, le président du conseil d'administration présente aux Adhérents un rapport relatif aux sujets composant l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations. Outre le transfert du siège social, elle est obligatoirement consultée pour :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers, la signature des contrats de crédit-bail immobilier ;
- les investissements non autofinancés par l'Association d'un montant unitaire supérieur à 2 500€ HT.
- la création, l'acquisition, la cession ou l'apport d'un fonds de commerce ou de filiales, la prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- l'acquisition ou la cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par l'Association ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de l'Association.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des Adhérents présents et représentés, représentant en outre la moitié des Adhérents à jour du paiement des cotisations annuelles et de droits de scolarité exigibles à la date de la réunion. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions, sur deuxième convocation, sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 15. Comité de parrainage

Un Comité de parrainage peut être constitué par le conseil d'administration, pour accueillir des personnalités dont les compétences, les œuvres ou la notoriété les désignent comme pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social de l'Association. Il organise ses travaux comme il l'entend. Les membres du Comité de parrainage sont nommés par le conseil d'administration ; ils ne participent pas à la gestion de l'Association. Le président ou le vice-président du conseil d'administration peuvent demander aux membres du Comité de parrainage d'assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le Comité de parrainage peut être consulté par le conseil d'administration sur tous les sujets intéressant l'Association et ses activités, y compris à propos de ses interventions publiques et de ses publications.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet ; un Commissaire chargé de la liquidation est désigné. L'actif net est attribué conformément à la loi. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture du siège social.

Article 17. Différends

Les Adhérents font attribution de compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Versailles pour tous différends relatifs à l'Association.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 9 février 2021

Romain MOREL
Secrétaire